

Le temps de chargement et déchargement est-il du temps de travail pour un chauffeur ?

Réponse courte

Oui, le temps de chargement et déchargement est du **temps de travail effectif** lorsqu'il est effectué par le chauffeur ou que sa présence est nécessaire, conformément à l'art. 19.1.2 de la CCT Transports et Logistique.

Les **périodes d'attente** pendant ces opérations obéissent à une règle spécifique : les **2 premières heures** sont du temps de disponibilité (art. 21.1.5), sauf si le chauffeur n'a pas été informé de la durée prévisible, auquel cas elles basculent en temps de travail effectif. Au-delà de 2 heures, l'attente est systématiquement comptée comme temps de travail.

Définition

Le **temps de chargement et déchargement** recouvre toute activité de manutention de marchandises ainsi que les contrôles associés (vérification du chargement, arrimage, documentation). La CCT distingue la participation active du chauffeur, qui est toujours du **temps de travail effectif**, de la simple attente passive pendant que des tiers chargent ou déchargent, qui relève du temps de disponibilité sous conditions.

Questions fréquentes

Comment documenter les heures de chargement et déchargement dun chauffeur ?

Les heures d'arrivée et de départ doivent être documentées sur chaque site par un bon de livraison horodaté, signé par le chauffeur et le responsable du site. Le tachygraphe enregistre par ailleurs la distinction entre travail et disponibilité.

Comment l'employeur doit-il informer le chauffeur de la durée prévisible d'attente ?

L'employeur ou le client doit informer le chauffeur avant son arrivée sur site de la durée prévisible des opérations. Sans cette information, l'attente bascule automatiquement en temps de travail effectif. La documentation par bon de livraison horodaté est recommandée.

L'attente passive au chargement est-elle du temps de travail ?

Cela dépend. Si la durée d'attente était connue à l'avance, les 2 premières heures sont du temps de disponibilité (art. 21.1.5). Si la durée était inconnue, l'attente est comptée comme temps de travail effectif dès la première minute (art. 19.1.5).

Le temps de chargement et déchargement est-il du temps de travail pour un chauffeur ?

Oui. L'article 19.1.2 de la CCT Transports & Logistique qualifie de temps de travail effectif le chargement/déchargement effectué par le chauffeur ou nécessitant sa présence. Les contrôles du chargement et arrimage relèvent également du temps de travail (art. 19.1.4).

Le temps de travail au chargement entre-t-il dans le calcul des heures supplémentaires ?

Oui. Le temps de chargement/déchargement effectif et l'attente imprévisible entrent dans le calcul des heures supplémentaires majorées à +40 % (art. 34 CCT) et dans la limite de 48 ou 60 heures hebdomadaires fixée par l'article 20 de la convention.

Que se passe-t-il après 2 heures d'attente au chargement ?

Au-delà de 2 heures, l'attente est systématiquement comptée comme temps de travail effectif, indépendamment de l'information préalable du chauffeur. Cette règle de l'article 19.1.5 protège le conducteur contre les attentes prolongées sur les sites de chargement.

Conditions d'exercice

La qualification du temps varie selon le rôle du chauffeur et la durée de l'opération.

Situation	Qualification
Chauffeur effectue le chargement/déchargement	Temps de travail effectif (art. 19.1.2)
Présence nécessaire du chauffeur	Temps de travail effectif (art. 19.1.2)
Attente passive ? 2h (durée connue)	Temps de disponibilité (art. 21.1.5)
Attente passive ? 2h (durée inconnue)	Temps de travail effectif (art. 19.1.5)
Attente passive > 2h	Temps de travail effectif (art. 19.1.5)
Contrôle du chargement / arrimage	Temps de travail effectif (art. 19.1.4)

Modalités pratiques

L'enregistrement correct de ces temps est essentiel pour la paie et les contrôles.

Point pratique	Détail
Information préalable	L'employeur ou le client informe le chauffeur de la durée prévisible
Seuil de 2 heures	Durée normalement prévisible pour une opération standard
Enregistrement	Distinction sur le tachygraphe entre travail et disponibilité
Impact sur les heures sup	Le temps de travail effectif entre dans le calcul des heures supplémentaires
Impact sur la durée maximale	Comptabilisé dans la limite des 48h ou 60h hebdomadaires

Pratiques et recommandations

Inform systématiquement le chauffeur de la durée prévisible des opérations de chargement et déchargement avant son arrivée sur site, pour permettre la qualification correcte du temps d'attente en disponibilité.

Documenter les heures d'arrivée et de départ sur chaque site de chargement ou déchargement par un bon de livraison horodaté, signé par le chauffeur et le responsable du site.

Basculer automatiquement l'enregistrement en temps de travail effectif dès que l'attente dépasse 2 heures, même si le chauffeur avait été informé d'une durée prévisible initiale inférieure.

Négociier avec les clients des créneaux de chargement garantis pour limiter les temps d'attente et optimiser le temps de travail effectif des chauffeurs.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19.1.2 de la CCT Transports et Logistique	Chargement/déchargement = temps de travail effectif
Art. 19.1.4 de la CCT Transports et Logistique	Contrôle du chargement = temps de travail effectif
Art. 19.1.5 de la CCT Transports et Logistique	Attente imprévisible = temps de travail effectif
Art. 21.1.5 de la CCT Transports et Logistique	2 premières heures d'attente = temps de disponibilité
Art. 20 de la CCT Transports et Logistique	Durée maximale hebdomadaire de travail

Le seuil de 2 heures est un repère central de la CCT. Si l'employeur ou le client n'informe pas le chauffeur de la durée prévisible de l'attente, celle-ci est intégralement comptée comme temps de travail dès la première minute. L'enjeu financier est significatif pour le calcul des heures supplémentaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.